

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
Proposition de loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé	Proposition de loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé
Article 1^{er}	Article 1^{er}
Le code pénal est ainsi modifié :	Le code pénal est ainsi modifié :
1° A Au 4° <i>bis</i> des articles 222-8 et 222-10, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « ou un membre du personnel d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un laboratoire de biologie médicale <i>ou</i> d'un établissement ou d'un service social ou médico-social » ;	1° A Au 4° <i>bis</i> des articles 222-8 et 222-10, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « ou un membre du personnel <i>exerçant au sein</i> d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, <i>d'un prestataire de santé à domicile</i> , d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social » ;
1° Les articles 222-12 et 222-13 sont ainsi modifiés :	1° Les articles 222-12 et 222-13 sont ainsi modifiés :
a) Au 4° <i>bis</i> , après le mot : « santé », sont insérés les mots : « ou un membre du personnel d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un laboratoire de biologie médicale <i>ou</i> d'un établissement ou d'un service social ou médico-social » ;	a) Au 4° <i>bis</i> , après le mot : « santé », sont insérés les mots : « ou un membre du personnel <i>exerçant au sein</i> d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, <i>d'un prestataire de santé à domicile</i> , d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social » ;
b) (Supprimé)	b) (Supprimé)
c) Après le 11°, il est inséré un 11° <i>bis</i> ainsi rédigé :	c) Après le 11°, il est inséré un 11° <i>bis</i> ainsi rédigé :
« 11° <i>bis</i> Dans un établissement de santé, un centre de santé, une maison de santé, une maison de naissance, un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, une officine de pharmacie, un laboratoire de biologie médicale <i>ou</i> un établissement ou un service social ou médico-social ; »	« 11° <i>bis</i> Dans un établissement de santé, un centre de santé, une maison de santé, une maison de naissance, un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, une officine de pharmacie, un laboratoire de biologie médicale, un établissement ou un service social ou médico-social ; »
	1° <i>bis</i> Après le 3° de l'article 222-28, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :
	« 3° <i>bis</i> Lorsqu'elle est commise par ou sur un professionnel de santé durant son exercice ; »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° À la fin du 5° de l'article 311-4, les mots : « destiné à prodiguer des soins de premiers secours » sont remplacés par les mots : « médical *ou paramédical* ou lorsqu'il est commis *dans un établissement de santé* ».

Article 2

L'article 433-5 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « public », sont insérés les mots : « *ou à un professionnel de santé* » ;

2° Au troisième alinéa, après le mot : « intérieur », sont insérés les mots : « d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social ou ».

Article 2 bis

Après l'article 15-3-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-5 ainsi rédigé :

« Art. 15-3-5. – Les professionnels de santé peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse de l'ordre professionnel au tableau duquel ils sont inscrits. Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut être son adresse professionnelle.

« L'adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, ouvert à cet effet. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° À la fin du 5° de l'article 311-4, les mots : « destiné à prodiguer des soins de premiers secours » sont remplacés par les mots : « médical, *paramédical* ou tout produit de santé défini à la cinquième partie du code de la santé publique ou lorsqu'il est commis au préjudice d'un professionnel de santé à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ».

Article 2

I. – L'article 433-5 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « public », sont insérés les mots : « , à un professionnel de santé ou à un membre du personnel d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un prestataire de santé à domicile, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social » ;

2° Au troisième alinéa, après le mot : « intérieur », sont insérés les mots : « d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social, *du domicile du patient* ou ».

II. – (Supprimé)

Article 2 bis A

Au dernier alinéa de l'article L. 4233-1 du code de la santé publique, après le mot : « menaces », sont insérés les mots : « , d'outrages ».

Article 2 bis
(Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 3

I. – *(Supprimé)*

II. – Après l'article 15-3-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-4 ainsi rédigé :

« Art. 15-3-4. – Sans préjudice du second alinéa de l'article 433-3-1 du code pénal, lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'une des infractions prévues aux articles 222-1, 222-9 à 222-13, 222-15, 222-16, 222-17, 222-18, 322-1, 322-3 et 433-3 du même code et lorsque cette infraction est commise à l'encontre d'un professionnel de santé ou d'un membre du personnel d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un établissement ou d'un service social ou médico-social à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions, l'employeur, après avoir recueilli le consentement écrit de la victime, peut déposer plainte.

« Le présent article ne dispense pas l'employeur du respect des obligations prévues au second alinéa de l'article 40 du présent code.

« Il ne donne pas à l'employeur la qualité de victime.

« Pour l'application du présent article aux professionnels de santé exerçant à titre libéral, un décret détermine l'organisme représentatif autorisé à porter plainte pour le professionnel qui en fait la demande. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 3

I. – *(Supprimé)*

II. – Après l'article 15-3-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-4 ainsi rédigé :

« Art. 15-3-4. – Sans préjudice du second alinéa de l'article 433-3-1 du code pénal, lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'une des infractions prévues aux articles 222-1, 222-9 à 222-13, 222-15, 222-16, 222-17, 222-18, 322-1, 322-3 et 433-3 du même code et lorsque cette infraction est commise à l'encontre d'un professionnel de santé ou d'un membre du personnel exerçant au sein d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un prestataire de santé à domicile, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions, l'employeur, après avoir recueilli le consentement écrit de la victime, peut déposer plainte. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque les faits sont commis entre professionnels de santé ou membres du personnel.

« Le présent article ne dispense pas l'employeur du respect des obligations prévues au second alinéa de l'article 40 du présent code.

« Il ne donne pas à l'employeur la qualité de victime.

« Pour l'application du présent article aux professionnels de santé exerçant à titre libéral, un décret précise les modalités selon lesquelles les ordres professionnels ou les unions régionales de professionnels de santé peuvent porter plainte pour les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes ou pédicures-podologues qui en font expressément la demande. Le même décret détermine l'organisme représentatif autorisé à porter plainte pour les autres professionnels libéraux mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique. »

III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 4312-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Le conseil départemental ou interdépartemental autorise son président à ester en justice. Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'infirmier, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession. » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 4321-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de masseur-kinésithérapeute, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession. »

IV. – Une attention particulière est portée à la prévention des risques liés au trafic de stupéfiants dans les établissements de santé, en particulier les établissements psychiatriques, qui peuvent être exposés à des situations de vulnérabilité accrue. Des actions de sensibilisation, de coordination avec les forces de sécurité intérieure et de sécurisation des locaux peuvent être engagées à cette fin.

Article 3 bis A

I. – L'article L. 134-4 du code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Après le mot : « qui, », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « mis en cause pénalement à raison de tels faits, ne fait pas l'objet des poursuites mentionnées au premier alinéa ou qui fait l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale lui reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat. »

II. – La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense est ainsi rédigée : « L'État est également tenu de protéger le militaire qui, mis en cause pénalement à raison de tels faits, ne fait pas l'objet de poursuites pénales ou qui fait l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale lui reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat. »

III. – Le troisième alinéa de l'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 3 bis

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 313-24-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-24-1. – L'organe délibérant de la personne morale gestionnaire d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux exerçant le contrôle de la gestion de l'établissement ou du service se voit présenter annuellement le bilan des actes de violences commis au sein de l'établissement ou du service et les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnels travaillant au sein de l'établissement ou du service, sur lesquels il formule un avis. » ;

2° L'article L. 315-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il formule l'avis mentionné à l'article L. 313-24-1. »

II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 6143-1 est ainsi modifié :

a) Après le quatorzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des professionnels de santé ainsi que des personnels travaillant au sein de l'établissement ; »

b) Après le c, il est inséré un d ainsi rédigé :

« d) Le bilan des actes de violences commis au sein de l'établissement et les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des professionnels de santé ainsi que des personnels travaillant au sein de l'établissement. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« La protection prévue au second alinéa de l'article L. 134-4 du code général de la fonction publique et à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense bénéficie également aux personnes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article. »

Article 3 bis

(Supprimé)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en
première lecture**

2° Après l'article L. 6161-2-2, il est inséré un article L. 6161-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 6161-2-3. – Dans les établissements de santé privés, quel que soit leur statut, le bilan des actes de violences commis au sein de l'établissement et les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des professionnels de santé ainsi que des personnels est présenté annuellement au conseil de surveillance de l'établissement ou à l'organe qui en tient lieu, qui formule un avis sur ceux-ci. »

.....

Article 5

Au plus tard le 1^{er} juin 2026, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les besoins relatifs à la protection des professionnels intervenant dans les services d'urgence.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

.....

Article 5

(Supprimé)